



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-164-011 EN DATE DU 13/06/23  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
SUR LA COMMUNE :  
**SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-152-014 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant agrément à Monsieur Sylvain RODIER au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Place du Breuil – 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE présentée par Monsieur Samuel SOULIER, maire de Saint-Alban sur Limagnole ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Samuel SOULIER, maire de Saint-Alban sur Limagnole est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 16 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et de la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants ainsi que le constatation des infractions aux règles de la circulation.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Samuel SOULIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul l'utilisateur agréé par l'arrêté préfectoral susvisé a accès aux images et aux enregistrements.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

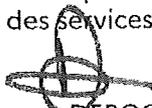
**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint-Alban sur Limagnole**.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,



Laure DEROO

